Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 755 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes célibataire et avez un enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est lieutenant-colonel et gendarme. Il était garde à la présidence. Lors du coup d'état du 5 septembre 2021, votre père n'était pas de garde. Mais le 12 septembre, les soldats sont venus l'arrêter lui et vos deux cousins qui vivaient avec vous. Vous avez essayé de filmer la scène. Un gendarme vous aurait pris votre GSM et vous aurait donné un coup de crosse. Vous auriez pris la fuite.

Vous avez alors décidé de fuir pour éviter d'être arrêté. Vous avez quitté la Guinée le 19 septembre 23..$021(sic) et êtes arrivé en Belgique en 2022.

Depuis, ni vous ni votre famille n'auriez des nouvelles de votre père et de vos deux cousins.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document de constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, le CGRA constat que lors de votre passage en Italie en 2021 sur le chemin vers la Belgique, vous avez indiqué être né en 2003 alors qu'en Belgique vous avez affirmé être né en 2005. Après un test osseux, vous avez été considéré ayant plus de 18 ans. Chose que vous avez ensuite confirmé à l'entretien (NEP, p. 5).

Ceci porte encore plus atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être incarcéré suite à l'arrestation de votre père et de vos cousins en raison du poste de garde présidentiel de votre père (NEP, p. 4).

Le CGRA relève que malgré l'obligation découlant de l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980, vous ne fournissez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et ce alors qu'il vous a été rappelé l'importance d'établir votre identité lors de votre entretien (NEP, p. 6), que vous avez affirmé avoir eu des documents d'identité en Guinée (NEP, p. 6) et que vous êtes toujours en contact avec votre mère (NEP, p. 9) qui pourrait donc vous les faire parvenir. Le Commissariat général considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes que vous invoqués et ce d'autant plus que vous avez donné deux années de naissance différentes (cfr. supra). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les contradictions, les incohérences et les invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Le Commissariat général ne peut pas tenir pour établi que vous risqueriez d'être arrêté en cas de retour en Guinée car l'arrestation de votre père et de vos cousins est remise en cause en raison des contradictions, des incohérences et des invraisemblances de vos propos.

Notons dans un premier temps les contradictions de votre récit entre vos propres déclarations et avec les informations objectives sur la Guinée.

- Dans le questionnaire CGRA du 19 octobre 2023 (question n° 5), vous aviez indiqué que vos cousins avaient été menacés et agressés. Or, lors de votre entretien, vous avez indiqué qu'ils ont été trainés jusqu'au pick en même temps que votre père (NEP, pp. 19 et 20).

- Lorsque l'on vous demande comment votre père a débuté sa carrière militaire, vous affirmez qu'il a terminé sa formation en 2010. Cependant, lorsqu'on vous interroge sur les raisons qui l'ont poussé à devenir militaire, vous répondez que vous ne savez pas, car vous n'étiez pas encore né. On vous rappelle alors que vous avez justement mentionné qu'il avait achevé sa formation militaire en 2010, ce à quoi vous répondez

simplement : « Non, je n'avais pas bien compris la question. ». (NEP, p. 14). Cette explication en convainc pas le Commissariat général.

- Vous affirmez que les militaires sont venus arrêter votre père après le coup d'Etat de 2021 à cause de sa fonction de garde à la présidence (NEP, p. 4). Or, ceci contraste avec les informations objectives dont disposent le Commissariat général. S'il est fait mention de garde de la présidence ayant été tué lors du coup d'Etat (farde bleue, document 1), il n'est fait aucune mention de garde ayant été arrêté dans les jours qui suivent. Les seules personnes ayant été arrêtées après le coup, en plus d'Alpha Condé, sont les ministres d'Alpha Condé qui ont été relâchés par la suite (farde bleue, document 2).

- Vous prétendez que votre père n'était pas de garde lors du coup d'Etat par décision du colonel [D.] car il était le leader des gardes présidentiels (NEP, p. 19). Or, le colonel [D.] commandait le groupement des forces spéciales qui est une unité d'élite de l'armée guinéenne spécialisée dans l'antiterrorisme (farde bleue, document 3) à l'époque, pas la garde présidentielle.

Notons dans un second temps, les invraisemblances et les incohérences de votre récit.

- Votre mère, vos trois frères et votre sœur vivent toujours à Conakry et n'ont aucun problème (NEP, pp. 9-10) malgré avoir également été présent lors de l'arrestation de votre père et de vos cousins (NEP, p. 19).

- Il est invraisemblable que vous soyez le seul qui court aujourd'hui un risque alors que votre frère Moussa aurait également été violenté ce jour-là (NEP, p. 20). Votre explication que c'est parce que vous aviez filmé la scène (NEP, p. 22) ne tient pas la route car vous avez dit vous-même que quand vous avez sorti votre téléphone, un militaire vous l'a arraché (NEP, pp. 19 et 22).

Notons dans un dernier temps que vous avez fait preuve d'une attitude incompatible avec celle que l'on peut légitimement attendre d'une personne dont le père a disparu depuis presque 4 ans. En effet, interrogé une première fois sur les démarches que vous avez mis en place pour trouver votre père, vous répondez que vous n'avez pas fait de démarches (NEP, p. 21). La deuxième fois, vous répondez que votre mère s'est renseignée auprès de la maison centrale et les gens de Kasa (NEP, p. 21). Vous n'avez pas essayé de contacter la presse ou une association quelconque que ce soit en Belgique ou en Guinée (NEP, p. 21). Confrontez au fait que selon vous, votre père n'est pas le seul garde à avoir été arrêté ce jour-là et que donc les familles auraient pu se rassembler pour réclamer des comptes, vous vous justifiez en invoquant la situation actuelle en Guinée. Etant donné que les faits ont eu lieu en septembre 2021, la situation début 2025 en Guinée n'est pas une justification plausible pour le manque de réactivité face à la disparition de votre père depuis près de 4 ans.

Ajoutons à cela, qu'à ce jour vous ignorez les démarches que votre famille et celle de vos cousins ont entrepris pour les retrouver et ce d'autant plus que vous avez un contact régulier avec votre mère à trois reprises par semaine (NEP, pp. 4 et 10).

L'arrestation de votre père et de vos cousins ayant été remis en cause par le Commissariat général, les évènements en découlant, à savoir votre blessure et le fait que des militaires roderaient autour de la maison de votre mère en Guinée (NEP, p. 23) sont également remis en cause.

Concernant votre blessure, étant donné que vous affirmez qu'il n'y a pas d'autres explications que les coups que vous auriez reçu lors de l'arrestation de votre père et de vos cousins (NEP, p. 13), le Commissariat général n'est pas en mesure de se prononcer à ce sujet.

Vous étayez vos dires en déposant un document médical belge. Ce document n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, l'attestation de lésion (farde de document, n°1) que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies.

Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 mars 2025, vous n'avez, à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence ».

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« ***À titre principal****, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.*

A titre subsidiaire*, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.*

À titre infiniment subsidiaire*, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires* ».

3. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[1]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

[1] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

4. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[2], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».
4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné, à l'instar de ses cousins et de son père, en raison de la fonction de garde présidentiel exercée par son père au moment du coup d'État du 5 septembre 2021.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

[2] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté l'intéressé à l'ensemble de ses contradictions lors de son entretien personnel. Le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Ainsi, bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissariat général à fonder une décision de refus sur cette constatation. En effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas […] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (*M.B.*, 27 janvier 2004, page 4627).

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions relevées.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel, aucun problème de compréhension significatif chez le requérant qui pourrait expliquer les contradictions constatées. Le requérant a, au contraire, déclaré que son entretien personnel s'était bien déroulé et qu'il avait pu s'exprimer sur ce qu'il lui était arrivé[3]. Il a également souligné qu'il n'avait eu aucun problème de compréhension, ni de traduction[4]. Son conseil n'a, quant à lui, fait aucun commentaire sur le déroulement de l'entretien[5].

4.5.2. Au regard de ce qui précède, force est de constater que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant restent entières. Or, celles-ci se rapportent à des éléments essentiels du récit allégué par l'intéressé.

Ainsi, il reste constant que le requérant a omis de mentionner, lors de son audition à l'Office des étrangers, que ses cousins avaient également été arrêtés en même temps que son père. Or, étant donné que le requérant présente l'arrestation de son père comme l'évènement à l'origine de l'ensemble des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés par la suite, une telle omission porte sur un élément central de son récit et affecte dès lors de manière significative la crédibilité de celui-ci.

S'agissant de la carrière militaire du père du requérant, les explications de la partie requérante relatives à la signification du mot « formation » dans le contexte militaire ne convainquent pas le Conseil dès lors que la question posée au requérant était claire et sans ambiguïté.

En ce qui concerne l'incompatibilité des déclarations du requérant sur l'arrestation des militaires guinéens après le coup d'État de 2021 avec les informations générales produites par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par l'argument développé par la partie requérante selon lequel « *cette exigence de confirmation par des sources médiatiques ou institutionnelles ne tient pas compte du contexte guinéen, où de nombreuses arrestations, surtout lorsqu'elles concernent des figures secondaires ou locales de l'opposition, ne sont ni documentées ni relayées par la presse* »[6]. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'établir la réalité de l'arrestation du père du requérant, ni même les fonctions que celui-ci aurait exercées au sein de la garde présidentielle. D'autre part, à supposer même que certaines arrestations de militaires puissent ne pas faire l'objet d'une couverture médiatique particulière, le Conseil considère que le cas du père du requérant est différent de celui de personnes moins connues, dès lors que celui-ci aurait appartenu à la garde rapprochée d'Alpha Condé. Au vu des fonctions qu'il aurait exercées, il est raisonnable de considérer que son éventuelle arrestation à la suite du coup d'État aurait fait l'objet d'une médiatisation à l'instar de celles de personnes occupant des fonctions d'une importance

[3] Notes de l'entretien personnel daté du 28 mars 2025 (ci-après : « NEP »), p. 25
[4] NEP, p.25
[5] NEP, p.25
[6] Requête, p.23

comparable. Or, les informations générales versées au dossier ne mentionnent aucune arrestation de ce type à la suite du coup d'État.

Enfin, il reste également constant que le requérant a tenu des déclarations contradictoires avec les informations générales déposées au dossier concernant le colonel D. La partie requérante reproduit, à cet égard, les explications suivantes du requérant : « *Avant, c'était la Garde présidentielle qui assurait la sécurité du président. En 2019, une nouvelle unité appelée Forces spéciales a été créée spécifiquement pour cette mission. Depuis lors, ce sont les Forces spéciales qui se chargent de la protection du président, en remplacement de la Garde présidentielle* »[7]. Force est toutefois de constater que ces affirmations ne sont pas étayées par des informations générales, contrairement aux éléments avancés par la partie défenderesse sur le colonel D. Les explications du requérant ne permettent dès lors pas de remettre en cause ces éléments, selon lesquels le colonel D. ne commandait pas la garde présidentielle en 2021.

4.5.3. En outre, le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant soit le seul membre de sa famille ciblé par les autorités guinéennes à la suite de l'arrestation de son père. La circonstance qu'il aurait tenté de filmer l'arrestation de son père au moyen de son téléphone portable ne permet pas de lever cette incohérence dès lors que, selon ses déclarations, son frère M. était également présent lors de l'arrestation et aurait, lui aussi, été violenté par les autorités guinéennes. Le requérant n'apporte ainsi aucun élément pertinent de nature à expliquer un tel acharnement envers sa personne, alors que M. aussi se serait opposé à ces mêmes autorités. Le simple fait que le requérant aurait été le seul à tenter de filmer la scène ne modifie en rien cette appréciation dès lors qu'en tout état de cause son téléphone lui aurait, selon ses déclarations[8], immédiatement été arraché.

Par ailleurs, le Conseil estime peu vraisemblable qu'alors que le requérant indique craindre d'être recherché, sa famille également présente lors de l'évènement déclencheur de ces recherches n'ait pas été approchée par les persécuteurs allégués du requérant au cours des cinq années écoulées depuis le coup d'État. Ainsi, quand bien même le requérant aurait initialement été l'unique cible de ses persécuteurs, il est peu crédible que son absence n'ait occasionné aucune conséquence sur sa famille.

4.5.4. S'agissant du constat de lésions daté du 3 avril 2025, son auteur relève dans le chef du requérant des lésions objectives caractérisées par « *une cicatrice de laparotomie de 11 cm au niveau de l'abdomen haut* ». Il est précisé que, selon les dires du requérant, ces lésions seraient dues à des « *coups de crosse reçus dans le ventre compliqués d'une péritonite opérée en Algérie* ».

D'une part, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si ces documents mentionnent de manière succincte certains évènements invoqués par intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'ils constatent. À la lecture dudit certificat, il peut tout au plus être considéré que la cicatrice constatée correspond bien à celle laissée par une laparotomie ; ce qui ne fournit aucune indication quant aux circonstances à l'origine de la nécessité de procéder à une telle opération, qui plus est réalisée en dehors du pays d'origine du requérant.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière

[7] Requête, p.23
[8] V. NEP, p.19

complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.5.5. Enfin, s'agissant des développements de la partie requérante relatifs à l'absence de documents produits par le requérant[9], le Conseil constate qu'ils ne permettent de remettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, la partie défenderesse ne déduit nullement de cette absence que l'identité ou la nationalité guinéenne du requérant soient mises en doute. Elle se borne à constater qu'en l'absence d'éléments documentaires susceptibles d'étayer sa demande, l'examen de celle-ci repose essentiellement sur ses déclarations. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des investigations supplémentaires quant à la provenance du requérant ou à son rattachement à la Guinée, ces éléments n'étant pas remis en cause dans la décision attaquée.

Par ailleurs, si le Conseil peut entendre que le requérant affirme avoir perdu ses documents au cours de son parcours migratoire, il relève néanmoins, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci a déclaré être en contact avec sa mère, restée en Guinée[10]. Il pouvait dès lors raisonnablement être attendu de sa part qu'il dépose, à tout le moins, un commencement de preuve de ce qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. En ce que le requérant sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :
« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
[…]
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »

L'article 4.5, a), b) et d) du Règlement 2024/1347 prévoit les mêmes conditions en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies :*
[…]
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale ».

En l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies en telle sorte et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. En ce que le requérant invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

[9] V. Requête, p.20
[10] V. NEP, p.9

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

5. Appréciation sous l'angle de la protection subsidiaire

5.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*
a) la peine de mort ou l'exécution;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2.
3.
4.
5.
6.

6.1.
6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque tout d'abord les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) n° 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN